

Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 15 mars 2005

concernant l'attribution de subventions pour des manifestations sportives interrégionales, nationales ou internationales

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto ;

Edicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 Base

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto prévoit qu'une partie des fonds est destinée au subventionnement de manifestations sportives interrégionales, nationales ou internationales.

Art. 2 But

La subvention doit contribuer à encourager l'organisation de manifestations dépassant le cadre cantonal.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention, les associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs, membres de l'AFS ou affiliés à un organe faitier faisant partie de l'AFS.

Art. 4 Conditions

L'attribution d'une subvention dépend des critères suivants :

- de l'importance interrégionale, nationale ou internationale de la manifestation ;
- de la reconnaissance de la manifestation par l'association/fédération cantonale ou nationale ;
- du nombre de participants ;
- du budget de la manifestation.

Le descriptif de la manifestation doit préciser le but, la durée, le lieu, le programme et le nombre de participants.

Art. 5 Manifestations non subventionnées

Ne sont pas subventionnées :

- les championnats et tournois cantonaux ;
- les manifestations servant essentiellement les intérêts commerciaux d'une entreprise.

L'article 13 du règlement concernant la répartition des fonds du Sport-Toto est réservé.

Art. 6 Procédure

La demande de subvention doit être établie sur le formulaire spécifique et adressée à

AFS, case postale 11, 1701 Fribourg

La demande de subvention doit être adressée au plus tard 30 jours avant la manifestation (date du timbre postal).

Un retard engendre une pénalité :	1 – 5 jours	=	10 %
	6 – 10 jours	=	30 %
	11– 20 jours	=	50 %
	dès 21 jours	=	100 %

Le requérant joindra au formulaire dûment rempli un budget détaillé.

Le requérant fera parvenir à l'AFS une liste de résultats, au plus tard 60 jours après la manifestation (date du timbre postal). Le non-respect du délai de 60 jours entraîne l'annulation de la subvention.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice